



RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS DE L'AUDE

« REF-11 »

STATUTS

= = = = =

Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2014



RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS DE L'AUDE

« REF-11 »

Statuts du REF-11

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1er août 1901.

Elle a pour nom "RESEAU des EMETTEURS FRANCAIS de l'AUDE" - en abrégé : REF-11.
Elle est déclarée à NARBONNE, sous-préfecture du département de l'AUDE.
Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association sans but lucratif regroupe les Radioamateurs : émetteurs ou écouteurs et toutes personnes intéressées par les ondes courtes et la radioélectricité, sans distinction de race, d'opinion ou de confession, dans le but de développer et de promouvoir les techniques de la radio et de l'électronique amateur.

Elle poursuit la mission de l'association de même nom, déclarée sous le n° d'ordre 1667 et sous le n° de dossier 203 – L – 1983 à la Sous-Préfecture de Narbonne (AUDE), après modification des statuts ratifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 avril 2014.

Elle participe à la représentation des radioamateurs adhérant au département auprès des autorités départementales, à la promotion et à la défense du radioamateurisme au niveau local.

Elle est destinée en particulier à :

- Créer un lien amical entre les radioamateurs et les sympathisants,
- Faire connaître l'émission et la réception d'amateur sur ondes courtes, très courtes, ultra-courtes,
- Participer à la formation des débutants,
- Intéresser les jeunes aux techniques de la radioélectricité et à l'émission/réception d'amateur,
- Organiser des manifestations et démonstrations pour la promotion du radio amateurisme,
- Apporter son concours en toutes circonstances utiles, dans la limite des règlements et autorisations de l'administration régissant l'émission d'amateur.

Article 3 - Moyens

L'association peut :

- éditer un bulletin ou une revue,
- dispenser des cours préparatoires aux examens d'opérateur radioamateur,
- organiser des manifestations pour la promotion du radioamateurisme ou participer à leur organisation,
- construire, entretenir ou gérer des équipements servant au radioamateurisme.

Article 4 - Siège

Le siège Social est fixé au domicile du président en exercice.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire, en tout autre endroit.

Article 5 - Membres

L'Association se compose de tous ses adhérents, membres actifs, membres d'honneurs et membres bienfaiteurs.

Article 6 - Membres d'Honneur et membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur ou de Président d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont fait un ou plusieurs dons significatifs à l'association.

Article 7 - Admission

L'association REF-11 admet à tout moment de nouveaux adhérents, sous réserve d'acceptation des statuts et du paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission de l'association REF-11 pour les membres actifs,
- par cessation d'adhésion,
- par radiation pour motif grave.

Article 9 - Ressources

Les ressources l'association REF-11 comprennent :

- la cotisation,
- les aides et contributions fournies par d'autres associations à visées similaires et avec lesquelles l'association REF-11 aura passé des accords ou conventions écrits,
- des subventions,
- de manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le conseil d'administration.

La cotisation par adhérent, perçue en début d'année au titre de participation aux activités de l'association sera révisable ou reconduite à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Cette cotisation sera non plafonnée pour les membres bienfaiteurs et non demandée aux membres d'honneur.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Avant l'élection en assemblée générale, les membres du conseil d'administrations doivent faire connaître leur intention d'être reconduits ou pas.

De même tout membre à jour de cotisation devra se faire connaître pour prétendre à être élu au conseil. Pour cela, il faut avertir par tout moyen au moins l'un des membres du bureau.

Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents.

Elle se réunit chaque année.

Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

Un membre pourra détenir des mandats d'autres membres, sans que leur nombre dépasse trois.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'Administration et devra comporter, en plus du rapport moral, du rapport financier, de la valeur de la prochaine cotisation et des autres points proposés par le conseil d'administration, des questions qui pourront éventuellement avoir été posées par écrit au Conseil d'Administration, avant l'Assemblée Générale, par les membres de l'Association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par l'Assemblée Générale du nouveau Conseil d'Administration.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association REF-11, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association REF-11. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à un mois d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 - Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, en présence de la moitié au moins des adhérents. Si le quorum n'était pas atteint lors de cette Assemblée Générale, il en serait convoqué une deuxième qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les modifications de statuts se feront à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'association REF-11.

Article 16 - Gestion

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre.
Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du trésorier.

Un Commissaire aux Comptes sera désigné lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour vérification de la comptabilité. En l'absence de candidat, le Président prendra la responsabilité de commissaire aux comptes, étant, de toute façon, légalement garant de ceux-ci.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association REF-11 pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu aux radios clubs, membres du REF-11 depuis plus de 2 ans.

---oooOOOooo---